



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Réunion régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au chalet communautaire, lundi 4 avril 2022 à 19h30 à laquelle étaient présents:

Madame et messieurs : Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault, Yves Lebel Linda Levesque et Jérôme Dubé formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le secrétaire-trésorier/directeur général assiste également à la réunion.

RS-62-22

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

d'accepter l'ordre du jour tout en laissant le divers ouvert.

Adoptée à l'unanimité

RS-63-22

Adoption des procès-verbaux des dernières réunions

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le procès-verbal du 7 mars 2022 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le procès-verbal du 17 mars 2022 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

Conciliation bancaire

La conciliation bancaire démontre un solde au 31 mars 2022 de 419,814.91 \$ au compte courant et de 35.83 \$ au fonds de roulement.

Période de questions

Aucune question

RS-64-22

Approbation des comptes

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

d'accepter les comptes ci-dessous décrits :

- | | |
|---|--------|
| 1. 9399-0810 Québec (Livraison ML) | 10.60 |
| 2. Batterie Expert (défibrilateur) | 114.43 |
| 3. Bell Service (municipalité, caserne) | 301.20 |
| 4. Bell Mobilité | 46.40 |
| 5. Buropro Citation | 153.12 |



No de résolution
ou annotation

6. BMR (propane zamboni)	30.17
7. Camping Québec	287.44
8. Carrefour du Camion	146.25
9. Énergie Resource (avis de mutation)	5.00
10 EPB Entrepôt de produit bureau (cartouche d'encre)	213.85
11Épicerie 4 Sous	26.16
10. Hydro Québec (chalet communautaire)	1,953.10
14 Info-Dimanche (offre d'emploi, bénévolé)	1,075.02
15 MRC de Temiscouata	30,356.01
16 Pétrole J. Larochelle	14,259.28
17 Petite Caisse (poste, épicerie, ménage)	450.05
18 Northwest Tire	90.78
19 R.I.D.T	7,460.97
20 Service Kopliab (facturation copies)	144.27
21 Plomberie G.M.	153.11
22 Transport Rivière-du-Loup	12.38
23 VOHL (souffleuse)	429.74
24 La Source Express (souris de clavier)	40.46
25 Les Constructions Unic	1,295.08
26 Pièces Témis (réparation torque wrench)	271.63
27 Méc. Générale & Soudure JPG (Graisse & certificat cadeau)	306.73
	59,633.23
28 Bell (internet garage)	94.69
29 Sorties pompier	459.48
Total	554.17
	60,187.40
30 Jean-Noël Moreau (frais déplacement)	37.80
31 Bureau publicité des droits	40.00
	60,265.20

Adoptée à l'unanimité

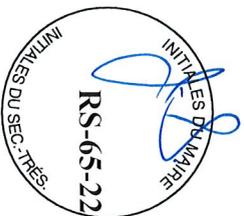
Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du RG-332-2022

Les présents projets de règlement sont nécessaires afin de se conformer à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Temiscouata.

Les projets de règlement visent à modifier la compatibilité des usages en affectation Agricole I pour intégrer les possibilités prévues au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec issus de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles (LPTAA). Les projets de Règlement visent également à corriger certains termes utilisés dans les conditions d'implantation des usages résidentielles dans l'affectation Agricole II :

L'objectif de cette modification est de permettre certains usages complémentaires avec l'agriculture qui sont rendus possible suite au décret 1458-2018 sans l'autorisation de la CPTAQ. La CPTAQ reconnaît que les usages complémentaires visés par le présent projet de Règlement n'a pas pour effet de déstructurer les activités agricoles. Ces modifications permettraient, au contraire, de permettre une diversification des revenus des producteurs pour les usages de nature commerciales et agrotouristiques. Concernant, les commodités pour les exploitations acéricoles, nous constatons que les exigences liées à cette production et à la courte saison de production, requièrent certaines commodités. Une aire de repos adéquate en fonction de la taille de la production permet d'assurer le bien-être des travailleurs acéricoles et d'améliorer la santé et la sécurité de ceux-ci.

Aucun coût n'est applicable à ce règlement



No de résolution
ou annotation

RS-65-22

Adoption du règlement 332-2022

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 332-2022
ci-dessous décrit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



Règlement numéro 332-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10
édicte le schéma d'aménagement et de développement
révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10
janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a
l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en
affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE LE Règlement 02-10-50 modifie les conditions
d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares
et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Packington dispose d'une période de 6
mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de
règlement a été donné le 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Packington adopte
le règlement numéro 332-2022 et il est statué et décrété par
le présent projet de règlement ce qui suit :

• DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

○ PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

○ TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 332-2022 modifiant le Plan
d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la municipalité de
Packington ».

○ TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de
la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la
municipalité de Packington.

○ **PERSONNES ASSUJETTES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

○ **VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

○ **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

• **MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

○ **MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE
CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS
AGRICOLES I »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

- Résidence dans les cas suivants :
 - Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
 - Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.



No de résolution
ou annotation

- Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entraînent pas les activités des zones commerciales urbaines;

- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;

- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

(a) L'utilisateur habite la résidence ;

(b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;

(c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;

(d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;

(e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;

- Afin d'accueillir les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;

- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.

- Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :

- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;

- Afin d'accueillir les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;

- Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- Industrie dans les cas suivants :
 - Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- Activité récréative de type extensif.
- Abris forestiers.
- Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
 - Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
 - i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
 - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures
 - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
 - i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'exécède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'exécède pas 40m² ;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'exécède pas 80m² ;



No de résolution
ou annotation

vi, Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

- Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

- **MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

*Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'il aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÈMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

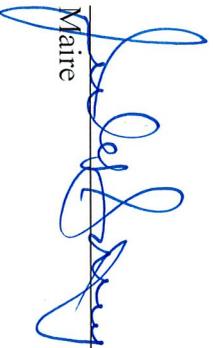


No de résolution
ou annotation

• **DISPOSITIONS FINALES**

○ **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


Maire

Greffier / Directeur général

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du RG-333-2022

Les présents projets de règlement sont nécessaires afin de se conformer à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Temiscouata.

Les projets de règlement visent à modifier la compatibilité des usages en affectation Agricole I pour intégrer les possibilités prévues au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec issus de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles (LPTAA). Les projets de Règlement visent également à corriger certains termes utilisés dans les conditions d'implantation des usages résidentielles dans l'affectation Agricole II ;

La modification vise à remplacer le terme « terrain » par « usage résidentiel » car l'utilisation de terrain fait référence à l'ensemble de la propriété et cette situation fait en sorte que l'usage résidentiel permis par la décision de la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA, ne peut se réaliser dans certain cas. Notamment, lorsque l'application de cette disposition fait en sorte qu'il est impossible pour un propriétaire d'une terre de plus de 18ha d'implanter un usage résidentiel sur le rang X car il y a une installation d'élevage dans un autre rang Y parallèle. Il n'y aurait aucun impact sur le développement de l'agriculture étant donné que ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes. Il est important de préciser que l'aire de l'usage résidentiel est limitée à 3000m² jusqu'à 4000m² par la décision (375828) de la CPTAQ obtenue en vertu de l'Article 59 de la LPTAA. Nous souhaitons également inclure le tableau présent à la décision 375828 établissant les distances minimales requises entre un établissement de production animale et l'implantation de l'usage résidentiel.

Aucun coût n'est applicable à ce règlement.

RS-66-22

Adoption du règlement 333-202

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 333-2022 ci-dessous décrit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Règlement numéro 333-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE LE Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Packington adopte le règlement numéro 332-2022 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 333-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Packington.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujétie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

b) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

- Résidence dans les cas suivants :
- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiées à l'intérieur du règlement de zonage.

Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui

- habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
 - (f) L'utilisateur habite la résidence ;
 - (g) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
 - (h) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
 - (i) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - (j) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
 - Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
 - Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
 - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
 - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
- iv. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
- v. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
- vi. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet



No de résolution
ou annotation

- vii. d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
 - Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
 - L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
 - Activité récréative de type extensif.
 - Abris forestiers.
 - Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
 - Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
 - L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
- ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
- iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
- ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
- iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
- iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m² ;
- v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m² ;
- vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

- Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- e) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- f) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
- Le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - Le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
 - une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
 - toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
 - l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;
- * Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.
- ** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.
- *** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.
- g) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- h) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

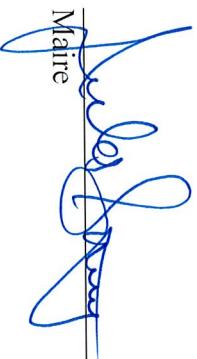
Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


Maire

Greffier / Directeur général

Déclaration du directeur général sur l'objet, la portée et le coût du RG-327-2021

Le règlement 327-2021 vise à modifier les affectations du sol au plan d'urbanisme. La modification vise à passer d'une affectation agricole II à une affectation agroforestière au plan d'urbanisme

CPTAQ a ordonné l'exclusion des lots 4 854 505, 4854 506, 4 854 979, 4 855 721, 5 496 0978, 5 805 530 et d'une partie du lot 4 855 108 du cadastre du Québec pour une superficie totale de 41.6 hectares (Décision 426565). Ce territoire avait fait l'objet d'une inclusion à la zone agricole le 27 mai 1983 (Décision 057118).

La modification permettra à la municipalité de Packington d'autoriser le lotissement et la construction résidentielle de faible densité dans ce secteur. En plus de favoriser l'occupation du territoire il n'y aura aucun impact significatif sur les possibilités de valorisation agricole et forestière des lots visés. Les lots sont vacants et traversés par un chemin public entretenu et déneigé à l'année par la municipalité. L'affectation agricole II est bornée de chaque côté par l'affectation agroforestière. La modification rendra plus uniforme les usages possibles dans ce secteur.

Aucun coût n'est applicable pour ce règlement.

RS-67-22

Adoption du règlement 327-2021

Il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 327-2021 ci-dessous reproduit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



Règlement numéro 327-2021 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-44 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 3 mars 2021.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-44 est le règlement par lequel il y a agrandissement de l'affectation agroforestière à même l'affectation agricole II ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Packington dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Packington adopte le règlement numéro 327-2021 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 10 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 11 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 327-2021 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 286-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington ».

ARTICLE 12 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Packington.

ARTICLE 13 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 14 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 15 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.



No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 5 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 16 MODIFICATIONS DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL

Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ à la municipalité de Packington, ce 7 juin 2021


Jules Soucy
Maire

Denis Moreau
Directeur général /greffier

AV-334-222

Avis de motion RG-334-2022

M. Jean-Noël Moreau, conseille donne avis de motion qu'à une séance subséquente le conseil municipal adoptera le règlement 334-2022 règlement établissant une tarification pour le service de sécurité incendie lors d'incendie de véhicules de non-résidents.

RS-68-222

Présentation du projet de règlement 334-2022

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le conseil présente le projet de règlement 334-2022 établissant une tarification lors d'une sortie du service incendie pour un non résident ci-dessous décrit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2022

**TARIFICATION – SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE
LORS D'INCENDIE DE VÉHICULES DE NON – RÉSIDENTS**

ATTENDU QUE la municipalité de Packington, offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire de son service de sécurité incendie ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q., c.S-3.4*, les Municipalités régionales de comté (MRC) doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les Municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une Municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité

ATTENDU QUE le service de combat des incendies doit se déplacer à quelques reprises afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour les services et que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale lui permet de le faire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu' un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu que le présent règlement numéro 334-2022 soit adopté et qu' il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Mode de tarification

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie de véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu' un non – résident reçoit les services de sécurité incendie pour le feu de véhicule.

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membre du service de sécurité incendie ci-après décrit dans l'**Annexe 1**.

ARTICLE 3 : Application de la tarification

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité, qu' il ait ou non requis le service de sécurité incendie.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 : Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Packington

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au final et exécutoire

ARTICLE 5: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Denis Moreau, Greffier.
Directeur générale


Jules Soucy
Maire

ANNEXE 1

GRILLE DE TARIFICATION

Description de l'équipement / Camion incendie	Tarif horaire (\$ / heure)
Autopompe (Avec ou sans citerne)	463.60 \$
Citerne	413.20 \$
Unité de secours (Camion de type pompier avec boîte fermée de 6.4 mètres, servant au transport des équipements)	224.00 \$

Source :

Les taux sont tirés du « Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie » publié par le ministère de la Sécurité publique.

Ces taux sont mis à jour régulièrement par ce ministère.

***À ces frais s'ajouteront le salaire réel des pompiers, incluant les avantages sociaux ainsi que les frais d'administration de 10%**

RS_69-222

Frais de représentation du maire et des conseillers

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le versement des frais de représentation du maire et des conseillers pour les mois de janvier, février et mars 2022 ci-dessous décrit :

Jules Soucy	3,252.96 \$
Guillaume Morin	1,084.32
Jean-Noël Moreau	1,084.32



No de résolution
ou annotation

Sebastien Thériault
Yves Lebel
Linda Levesque
Jérôme Dubé

1,084.32
1,084.32
1,084.32
1,084.32/
9,758.88 \$

Adoptée à l'unanimité

RS-70-22

Travaux de fauchages

M. Léon Deschamps, de St-Eusèbe offre ses services pour les travaux de fauchages au même tarif qu'en 2022.

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne les services de M. Léon Deschamps pour le fauchage des abords des routes au tarif de 61 \$ / heure.

RS-71-22

Adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération Québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la «FQM») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal du Québec*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Linda Levesque
ET RÉSOLU :**

QUE la Municipalité de Packington adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1 janvier 2022;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) respecte les termes et conditions du



Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclu par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes autorisées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

Adoptée à l'unanimité

RS-72-22

Dépôt de l'audit de conformité – Transmission des rapports financiers

Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal prend effet du dépôt de l'audit de conformité pour la transmission des rapports financiers, tel que prévu à l'article 86.8 de la Loi.

Adoptée à l'unanimité

RS-73-22

Rapport financiers 2021

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington a pris connaissance de l'état consolidé de la situation financière de la municipalité de Packington au 31 décembre 2021 ainsi que les états consolidés des activités financières de fonctionnement et d'investissement, de l'évolution de la situation financière, des activités financières de fonctionnement à des fins budgétaires, des activités d'investissement à des fins budgétaires, du surplus accumulé, des réserves financières et des fonds réservés et des montants à pourvoir dans le futur de l'exercice terminé à cette date. Les états financiers consolidés, donnent une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2021, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ce rapport financier a été vérifié.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Autoriser l'achat de 2 génératrices pour le bureau et le garage municipal en sécurité civile

Considérant que le Conseil municipal a adopté un plan des mesures d'urgence pour se préparer à d'éventuel catastrophe;

Considérant que le Conseil trouve important d'acquérir des génératrices pour s'assurer que le comité de sécurité civile ainsi que le service de voirie soient opérationnels en tout circonstance;

Considérant qu'après analyse des besoins, le conseil s'est arrêté à une solution qui lui semble la plus optimale pour notre organisation;

En conséquence,

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise l'achat de Spécialités Électriques Rivière-du-Loup deux (2) génératrice ONAN 20 KW 120/240 au propane tel que soumissionné au montant de 19,470.87 \$ taxes comprises.

Que le Conseil municipal approprie du surplus libre le montant de l'achat des génératrices ainsi que les frais d'installation des réservoirs pour le propane et de l'accès internet à cet équipement.

Adoptée à l'unanimité

RS-75-22

Autoriser l'achat d'une remorque

-
Il est proposé par Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise l'achat d'une remorque galvanisé de 81 pouces par 20 pieds 2 essieux, 5200 lbs de Remorque de l'Isle ainsi qu'un ensemble de barre de torsion, support pneu et coffre au montant de 13,222.81\$ taxe incluses.

Que le Conseil municipal approprie du surplus libre le montant nécessaire pour acquérir ledit équipement.

Adoptée à l'unanimité

RS-76-22

Finissant école secondaire Dégelis : Demande de location de 2 toilettes chimiques

M. Samuel Labrie, responsable de l'organisation de l'activité d'après bal, désire louer 2 toilettes chimiques pour l'activité. Quatre (4) pompiers se chargerons de la sécurité. M. le maire a informé M. Labrie de la politique de location des toilettes.

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil demande à Samuel Labrie de lui présenter par écrit la demande du comité organisateur de l'activité pour la location des toilettes chimiques.

Que le Conseil prendra sa décision à la prochaine séance du conseil.

Adoptée à l'unanimité

Plage municipale : Entrée électrique

Les besoins électriques sont de plus en plus importants et notre entrée actuelle n'est plus suffisante. Après analyse, la solution la plus économique est d'installer une deuxième entrée électrique dans le bloc sanitaire, ce qui permettra de libérer des circuits dans l'entrée actuel et de pouvoir répondre à des besoins ponctuels.

Selon l'estimation de P Beaulieu électrique, un investissement de 2,500 \$ serait nécessaire pour la nouvelle entrée 200 ampères.

En conséquence,
il est proposé par Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise l'installation d'une nouvelle entrée électrique 200 ampères dans le bloc sanitaire qui alimentera le bloc, les terrains de camping et autres besoins (station de lavage, Jerriboire)

Que les travaux sont estimés à 2,500\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

RS-78-22

Offre d'emploi adjoint(e) administratif(ive) : 2^e affichage

Aucune candidature n'a pas été retenue.

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil republiera dans l'Info Dimanche, sur Emploi Québec, à CIMT la tête de l'emploi, sur Facebook et dans les Cegep du Bas-Saint-Laurent.

Que l'offre d'emploi sera révisée pour maximiser son contenu.

Adoptée à l'unanimité

Suivi sur l'agrandissement du chalet communautaire

M. le maire informe que la visite provisoire est prévue ce jeudi 7 avril prochain. Nous devrions avoir la livraison provisoire ce jeudi.

RS-79-22

Demande de soumission location machineries, achat de matériaux et confection abrasif

Il est proposé par Jean-Noël
et résolu

que le conseil municipal demande des soumissions pour la location de machineries et l'achat de matériaux pour des travaux à être réalisés durant la saison estivale et confection des abrasifs. Les soumissions seront reçues jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 11 heures.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Demande de soumission marquage de la chaussée

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le Conseil municipal demande des soumissions pour le marquage de la chaussée pour l'ensemble du réseau.

Que les soumissions seront reçues jusqu'au vendredi 27 mai 10h30

Adoptée à l'unanimité

RS-81-22

Demande de soumission scellement de fissures

Il est proposé par Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal demande des soumissions pour le scellement des fissures sur la route du Lac-Jerry sur une longueur de 6 kilomètres.

Que les soumissions seront reçues jusqu'au vendredi 27 mai 10h30

Adoptée à l'unanimité

RS-82-22

Congrès annuel des Villages-relais du Québec à Dégelis

Dégelis sera l'hôte des Villages-relais du Québec les 25, 26 et 27 mai prochain. La municipalité a reçu une invitation pour participer à ce congrès comme observateur en participant au dîner, aux conférences et/ou au souper réseautage.

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le Conseil inscrit M. le maire au congrès annuel des Villages-relais du Québec. Il participera aux conférences du jeudi après-midi et du souper réseautage au montant de 85\$.

Adoptée à l'unanimité

RS-83-22

RIDT : Adoption des états financiers au 31-12-2021

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington a pris connaissance des états financiers de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 ainsi que du rapport du vérificateur pour l'exercice terminé à cette date.

Adoptée à l'unanimité

Proclamation de la semaine de la santé mentale

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022;

Considérant que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

Considérant que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

Considérant que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

Considérant que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

Considérant que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

En conséquence,
il est proposé Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de Packington proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la **Semaine nationale de la santé mentale**, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adoptée à l'unanimité

Compte-rendu de diverses réunions

M. Yves Lebel donne un compte-rendu de la réunion du Transport Rouلامي du Témiscouata

M. le maire donne un compte-rendu de la réunion sur la planification stratégique

Période de questions

Mme Thériault partage une réflexion en rapport avec l'offre d'emploi pour le restaurant de la plage municipale

Levée de l'assemblée

À 20h50, Mme Linda Levesque propose la levée de l'assemblée